

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 085-200072882-20230417-2023D55-DE



Rapport sur le choix du mode de gestion de la Recyclerie Cœur Vendée

février 23

Communauté de communes Vie et Boulogne



*Le rapport est établi dans le cadre de la procédure de passation
du contrat. Il s'agit d'une étape préalable prévue par l'article
L.1411-1 du CGCT*

1.	Préambule	3
2.	Les modes de gestion envisageables	5
1.	Qualification et caractéristiques du service public considéré	5
2.	Présentation des modes de gestion	5
2.1	La gestion directe	5
2.2	La gestion externalisée	8
3.	Conclusion sur les modes de gestion envisageables	11
3.	Caractéristiques du futur contrat de concession	12
1.	Constitution d'un groupement d'autorités concédantes	12
2.	L'objet et la nature du contrat	12
3.	La durée du contrat	12
4.	Périmètre du service	12
5.	Les principales missions du concessionnaire	13
6.	Le régime financier du contrat	14
7.	Les obligations de la Communauté de communes	14
8.	Fin du contrat	15

1. PREAMBULE

Historique de la relation partenariale

En 2016, dans le cadre du partenariat « prévention et réemploi des déchets » initié par Trivalis et l'ADEME, les 3 EPCI de La Roche-sur-Yon Agglomération, la Communauté de Communes Vie et Boulogne et la Communauté de Communes du Pays des Achards, ont travaillé ensemble à la définition d'un cadre juridique et économique commun pour structurer localement une activité de recyclerie, comprenant :

- la mobilisation des acteurs du réemploi du territoire et la mise en place d'une convention d'objectifs (insertion et valorisation des objets),
- l'organisation de détournement de gisement au niveau des déchèteries des 3 EPCI par l'implantation de locaux de réemploi et la formation d'agents valoristes,
- la création d'un pôle du réemploi permettant d'implanter sur une même zone des structures liées à la réparation et autres activités de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire).

L'activité de recyclerie a ainsi été confiée à l'association « les Chantiers du Réemploi » (ex-Ecocyclerie Yonnaise) qui ouvre un espace de vente et un espace de dépôt dédié au réemploi.

Compétentes en matière de prévention et collecte des déchets ménagers et assimilés, et de développement économique, les 3 EPCI impliqués signent avec l'association une convention d'objectifs et de moyens pour la période 2018-2021 afin de favoriser le développement de la filière réemploi sur les territoires. Elles apportent ainsi un soutien financier visant à soutenir le développement de l'activité les premières années jusqu'à l'atteinte d'un modèle économique viable. Des conventions autorisant l'accès au gisement des déchèteries destiné au réemploi sont également passées.

L'acquisition, la rénovation puis la mise à disposition par La Roche-sur-Yon Agglomération d'un bâtiment de 1 700 m², situé au 47 boulevard de l'industrie à La-Roche-sur-Yon, a permis à l'association de s'installer dans un lieu unique dénommé « Recyclerie Cœur Vendée » depuis le 1^{er} juillet 2021.

Aujourd'hui, la Recyclerie Cœur Vendée est occupée par les Chantiers du Réemploi, en charge de la collecte et de la réparation des objets, et Envie, en charge de la collecte et réemploi de déchets d'électroménagers et de la vente en boutique de l'ensemble des objets. En 2021, la recyclerie a collecté plus de 282 T d'objets et présente un taux de valorisation des déchets satisfaisants (autour de 95% valorisés dont 58 % réemployés et 44% envoyés en filière de traitement).

Toutefois, en raison de la crise sanitaire COVID-19, les objectifs économiques n'ont pu être atteints dans le temps imparti. Cela a conduit à la prolongation des conventions ainsi qu'à une augmentation du soutien financier apporté par les collectivités (se traduisant par la signature de deux avenants à la convention d'objectifs et à la convention de mise à disposition de l'équipement).

Ainsi,

- L'arrivée à termes de la mise à disposition de l'équipement acquis et rénové par LRSYA (jusqu'au 31 décembre 2023),
- La fin de l'avenant de la convention d'objectifs entre les Chantiers du Réemploi et les 3 EPCI (jusqu'au 1^{er} janvier 2024),
- Les difficultés de viabilisation du modèle économique actuel de la recyclerie,

sont à l'origine de la réflexion menée par la Roche-sur-Yon Agglomération, la CC Vie et Boulogne et la CC du Pays de Achards, sur une évolution du montage juridique relatif à l'exploitation de l'équipement de la Recyclerie Cœur Vendée.

Objectifs visés dans le cadre de l'évolution du mode de gestion

Les conditions d'exploitation de la recyclerie dans le cadre du futur mode de gestion seront définies de façon à répondre à l'ensemble des objectifs suivants :

- Optimiser le détournement des déchets, ménagers principalement, sur l'ensemble du territoire des trois EPCI ;
- Sensibiliser les usagers ménagers des territoires et les accompagner vers un changement de comportement visant le changement des modes de consommation (sobriété et réemploi) et la réduction de la production de déchets ;
- Favoriser l'insertion de personnes éloignées de l'emploi et l'accessibilité des biens et services proposés par la Recyclerie auprès de tous les publics ;
- Participer au développement économique du territoire dans le secteur de l'économie sociale et solidaire et du réemploi par la pérennisation et stabilisation de l'activité de recyclerie.

Objet du présent rapport

Le présent document constitue le rapport sur la base duquel le Conseil d'agglomération se prononce sur le principe de la concession et sur les principales caractéristiques du futur contrat.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter :

- Les différents modes de gestion envisageables dans le cas présent ;
- Les principales caractéristiques du futur contrat ainsi que les obligations des parties qui découlent du montage proposé.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la future procédure, la constitution d'un groupement de pouvoirs adjudicateurs représentés par La-Roche-sur-Yon Agglomération, la CC Vie et Boulogne et la CC Pays des Achards sera formalisée.

La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et le Comité Social Territorial (CST) sont consultés sur la base de ce rapport, afin de rendre un avis quant au futur choix du mode de gestion retenu pour l'exploitation de la recyclerie en amont de la délibération du conseil communautaire.

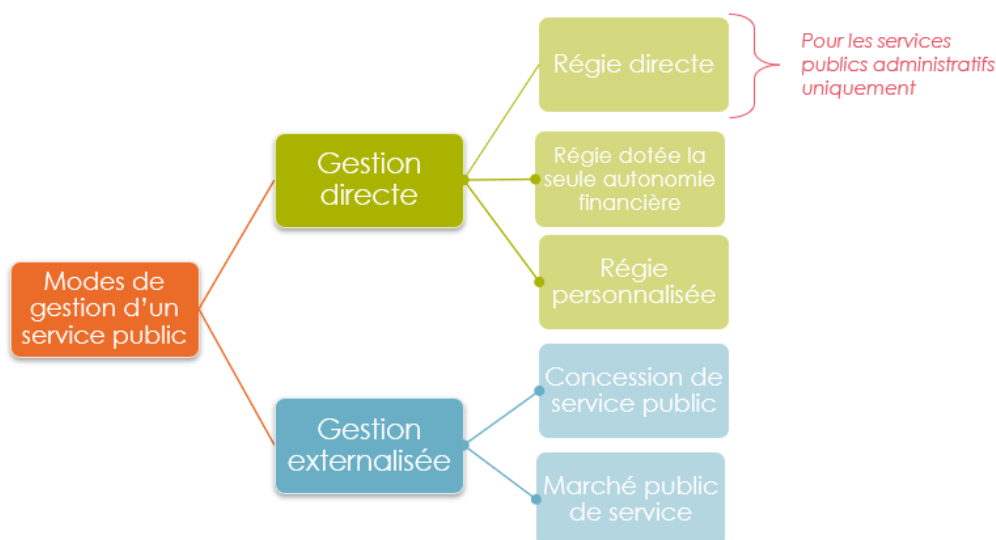
2. LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

1. Qualification et caractéristiques du service public considéré

La Recyclerie Cœur de Vendée s'inscrit dans l'exercice de la compétence **déchets ménagers et assimilés** de LRSYA, financée par la redevance incitative. Ainsi, la recyclerie revêt la qualification juridique de service public industriel et commercial

Ainsi, les membres du groupement de pouvoirs adjudicateurs peuvent organiser l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée au moyen de différents montages :

- Une **gestion directe** (ou gestion en régie) du service à travers la création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la personnalité morale ;
- Une **gestion déléguée** (ou gestion externalisée) par laquelle les membres du groupement de pouvoirs adjudicateurs transfèrent à un opérateur tiers tout ou partie de la responsabilité des risques d'exploitation via :
 - Un ou plusieurs marchés publics de services ;
 - Un contrat de concession de service public : confie l'intégralité des prestations ciblées à un même opérateur ;



2. Présentation des modes de gestion

2.1 La gestion directe

La régie est une modalité de gestion du service public, à travers laquelle une collectivité (ou un groupement de collectivités) gère directement le service. Conformément à l'article L.2221-4 du CGCT, les services publics industriels et commerciaux ne peuvent être gérés en régie qu'à travers la création :

- D'une **régie dotée de l'autonomie financière** qui a seulement une autonomie de gestion qui se caractérise par un budget spécial annexé à celui de la collectivité, et dont les organes de direction (à

savoir le conseil d'exploitation et le directeur) ont un rôle essentiellement consultatif, le pouvoir de décision restant à la collectivité ;

- D'une régie dotée de **l'autonomie financière mais également de la personnalité morale** dont les organes de direction (conseil d'administration et directeur), disposent de réels pouvoirs de décision.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés au CGCT, aux articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

CARACTERISTIQUES DE LA REGIE

Outre les principes régissant les régies directes, dont le fonctionnement est directement rattaché à celui de la collectivité, on peut résumer les caractéristiques de deux autres types de régies de la manière suivante :

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération du Conseil communautaire	La création est décidée par délibération du Conseil communautaire
La délibération arrête les statuts de la régie et fixe le montant de la dotation initiale (actifs et passifs associés à l'exécution du service public)	
La régie est administrée par un Conseil d'administration et un directeur désigné par le Conseil communautaire, sur proposition du Président (article L. 2221-10 du CGCT). Les élus du Conseil communautaire y détiennent la majorité.	La régie est administrée par un Conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire. Les membres du Conseil d'exploitation sont nommés par le Conseil communautaire. Le directeur est nommé par le Président dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT, sur avis du Conseil d'exploitation.
Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation et dans les conditions prévues la loi, délibère sur la majorité des questions intéressant le fonctionnement de la régie (vote du budget, des tarifs, etc.)
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Dans le cas d'un SPIC, il est préparé par le Directeur et voté par le Conseil d'administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation et voté par le Conseil communautaire. Il est annexé à celui de la Commune de rattachement.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du Conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui de la Commune.
La régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil communautaire	

Dans le cadre d'une gestion du service public en régie, **la collectivité de rattachement prend en charge les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public.**

Dès lors :

- **le personnel est directement recruté par la collectivité** chargée de la gestion du service public, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé ;
- **les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la collectivité : dans un tel montage, la collectivité finance et réalise sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de construction de l'équipement ;**
- **le financement de la gestion du service public en régie est assuré par le budget de la collectivité.**

La collectivité peut toutefois **confier des prestations particulières à des tiers** dans le cadre de marchés de services, de fournitures et de travaux. Le (ou les) titulaire(s) du (des) marché(s) public(s) demeure(nt) un (de) simple(s) prestataire(s) de service agissant pour le compte de la collectivité. La responsabilité du service ne lui (leur) est pas transférée.

INTERET LIMITE DU RECOURS A LA REGIE

Le choix d'un mode de gestion en régie semble peu pertinent pour la gestion et l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée dès lors que l'exploitation d'un tel service nécessite, compte tenu de la nature des activités, **des ressources** (nécessité de création d'un nouveau chantier d'insertion au sein de La Roche-Sur-Yon Agglomération, financements des postes) **et compétences spécifiques** (remise en état et réparation des objets collectés, accompagnement des personnes en insertion) **dont ne disposent pas les établissements publics de coopération intercommunale aujourd'hui.**

Par ailleurs, bien que l'équipement soit de la propriété de La Roche-Sur-Yon Agglomération, les deux intercommunalités voisines, la Communauté de communes de Vie et Boulogne et la Communauté de communes du Pays des Achards, sont associées afin d'assurer le rayonnement de l'équipement et couvrir un plus large territoire en termes de captation d'objets de réemploi et de vente. Dès lors, le recours à la gestion directe apparaît d'intérêt limité.

En outre, le recours à un tel mode de gestion nécessiterait :

- **la prise en charge directe et intégrale des coûts économiques et administratifs du service et des risques associés** à l'exploitation, par un budget annexe déchets de l'Agglomération, tel que :
 - Incertitude de fréquentation du site et des recettes liées à la vente
 - Gestion en propre des contrats avec les éco-organismes
 - Mise en œuvre de solution de gestion des invendus (collecte, traitement, don, etc.)
- le recrutement et la gestion par le groupement de pouvoirs adjudicateurs, **de l'ensemble des personnels affectés au service (notamment l'accompagnement des personnes en insertion).**
- Les ressources en régies ne seraient pas suffisantes et entraîneraient en plus la conclusion par La Roche-sur-Yon Agglomération de **plusieurs marchés publics**, notamment des marchés publics de service ou de fournitures liés au fonctionnement courant de son équipement (achats, marché de collecte, animation, entretien et maintenance du bâtiment, etc.);

Eu égard aux risques qu'il ferait peser sur les budgets des membres du groupement de pouvoirs adjudicateurs le recours à un montage de type régie en vue de l'exploitation de la recyclerie ne paraît donc pas adapté.

2.2 La gestion externalisée

La gestion externalisée d'un service public prend la forme d'un contrat de la commande publique par lequel la collectivité confie à un tiers un ensemble de prestations concourant à l'exécution du service. Sont distingués à ce titre les concessions – ou délégations de service public – et les marchés publics.

2.2.1 Les marchés publics

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ PUBLIC

Toute collectivité a la possibilité de faire réaliser l'exploitation d'un service public par le recours à un marché public de service passé selon les règles du code de la commande publique.

Le marché public (fourniture, service, travaux)	
Définition	<p>Les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux par une personne publique avec un ou plusieurs opérateurs économiques afin de répondre à ses besoins en matière de fourniture, de travaux ou de services.</p> <p>Les marchés portant sur des services sociaux ou spécifiques sont soumis à davantage d'obligations pour la procédure de passation. La liste exhaustive de ces services a été précisée par un avis publié au Journal Officiel de la République Française.</p>
Fondement juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Deuxième partie du code de la commande publique ; • CCAG adéquat (fourniture & services, travaux, propriété intellectuelle).
Caractéristiques essentielles	<ul style="list-style-type: none"> • La collectivité conserve la maîtrise d'une grande partie du service (définition préalable des moyens) ; • La collectivité supporte le risque financier lié au service ; • L'exploitant est rémunéré directement par la collectivité ; • Obligation d'allotissement ; • Possibilité de <i>sourcing</i> en amont ; • Mise en concurrence nécessaire.

Dans cette hypothèse, la collectivité **conserve et assume le risque** lié à l'exploitation dudit service. En effet, le marché est **conclu à titre onéreux** et ce prix fait l'objet d'un paiement par la collectivité correspondant au coût de l'ensemble des prestations prises en charge par le titulaire du marché qui agit pour le compte de la collectivité.

La collectivité perçoit les recettes tirées de l'exploitation du service et elle assure elle-même le recouvrement des sommes dues par les usagers et plus largement la relation contractuelle avec les usagers).

Le risque du titulaire est alors limité à la bonne détermination du coût des charges. Dans certaines conditions, le titulaire du marché peut être autorisé à encaisser les recettes du service, mais il le fait, là encore, pour le compte de la collectivité, via une régie de recettes.

Dans ce schéma contractuel, la collectivité a donc bien la maîtrise du budget mais les risques restent à sa charge.

INTERET LIMITE DU RECOURS AU(X) MARCHÉ(S) PUBLIC(S)

Le recours à un marché public permettrait, à la différence du recours à la régie :

- **De bénéficier de l'expertise d'un ou plusieurs opérateurs économiques spécialisés** dans la gestion de services similaires (ex : acteurs de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire)) ;
- **D'externaliser les charges et la gestion du personnel** nécessaire au fonctionnement du service public.

Toutefois, le marché public est plus **adapté aux services publics faiblement risqués** dans la mesure où le titulaire est peu responsabilisé et où la collectivité conserve les risques d'exploitation, notamment les risques commerciaux (la rémunération du titulaire du marché n'est pas assise sur les recettes d'exploitation et donc sa capacité à développer le service).

De plus, au regard **de la diversité des activités et missions** qui composent le fonctionnement d'une recyclerie ainsi que le principe d'allotissement des prestations, la collectivité sera contrainte de **conclure de nombreux marchés publics** avec pour corollaire des difficultés potentielles à gérer les différents prestataires.

Enfin, en termes de flux financiers, la passation d'un marché public de prestation de services nécessite la mise en œuvre de procédures particulières pour la perception des recettes (création d'une régie de recettes). Cette création est envisageable au sein de La Roche-sur-Yon Agglomération, mais elle nécessite des moyens humains et matériels dédiés au suivi et au contrôle des prestataires.

2.2.2 La délégation de service public

Aux termes de l'article L. 1411-1 du CGCT, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. ».

En outre, aux termes des dispositions de l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

La délégation de service public est donc un contrat de concession par lequel une collectivité territoriale confie la gestion d'un service public dont elle a la charge à un délégataire, en transférant à ce dernier le risque lié à l'exploitation du service, **en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.**

Les deux caractéristiques principales de ce type de montage sont donc :

- **son objet** : l'activité sur laquelle porte la délégation doit concourir à remplir des **missions de service public** ;

- **le mode de rémunération du délégataire** : la gestion concessive est aux frais et risques du concessionnaire : celui-ci doit tirer une part substantielle de sa rémunération sur les recettes d'exploitation ;

Concession de services	
Définition	<p>Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes confient la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.</p> <p>Le contrat de concession peut porter à la fois sur des travaux et des services. En l'espèce, l'autorité concédante confie à un concessionnaire la gestion d'un service.</p>
Fondement juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Troisième partie du code de la commande publique ; • Article L.1411-1 et suivants du CGCT.
Caractéristiques essentielles	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorité concédante confie la gestion d'un service public ; • Transfert de risques : le risque est supporté par le concessionnaire. • Le concessionnaire supporte les investissements et se rémunère sur l'exploitation du service ou l'utilisation des ouvrages concédés ; • Durée maximale de 5 ans mais dérogation pour les contrats nécessitant des investissements dont l'amortissement nécessite une durée supérieure ; la durée choisie est celle nécessaire à l'amortissement des investissements réalisés ; • Maîtrise des conditions d'exécution du service.

L'autorité concédante peut confier la gestion d'un service à un délégataire de manière plus large. **L'objet de la concession peut donc porter sur :**

- La gestion du service en tant que telle;
- Et l'entretien et la maintenance.

La collectivité doit justifier la durée du contrat quand celle-ci est supérieure à 5 ans. La durée choisie doit être la durée nécessaire pour amortir les investissements réalisés.

Concernant la procédure de passation, celle-ci est régie par le CGCT et le CCP qui prévoient les différentes étapes de la procédure, notamment pour les collectivités locales. Il n'y a pas de conditions particulières pour le recours à ce type de montage juridique.

Lorsque le contrat de concession emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation du domaine pour cette durée ; le concessionnaire peut alors bénéficier de droits réels sur les ouvrages réalisés et être autorisé à conclure des baux ou droits dans la limite de la durée du contrat de concession.

INTERET DU RECOURS A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

De la même manière que la recours au(x) marché(s) public(s), la concession de service public permet :

- **De bénéficier de l'expertise d'un ou plusieurs opérateurs économiques spécialisés** dans la gestion de services similaires (ex : acteurs de l'ESS) ;
- **D'externaliser les charges et la gestion du personnel** nécessaire au fonctionnement du service public.

Toutefois, à la différence du recours au(x) marché(s) public(s), la délégation de service public est particulièrement adaptée **aux services publics risqués puisque le concessionnaire porte l'intégralité des risques d'exploitation, dont les risques commerciaux.**

De plus, une même procédure de concession peut avoir pour objet l'exploitation de la recyclerie, la réalisation d'activités annexes (animation, réparation, etc.), l'entretien de l'équipement, la gestion des espaces verts, etc. autrement dit toutes activités associées à l'exploitation et l'entretien au sens large de l'équipement, contrairement au recours aux marchés publics qui pour ces mêmes activités pourraient se traduire par la conclusion d'une multiplicité de lots qui complexifierait la procédure.

La concession de service public permet aussi d'octroyer au concessionnaire une certaine souplesse dans les propositions de modalités d'exploitation du service afin de stabiliser et pérenniser le service notamment via la diversification des recettes (dans le cadre du respect du cahier des charges).

3. Conclusion sur les modes de gestion envisageables

La rémunération du service repose principalement sur des performances commerciales justifiant l'existence d'un risque financier. **Il est donc pertinent de transférer le risque financier et le risque d'exploitation à un opérateur** qui disposera de compétences propices à la satisfaction des besoins tout en étant susceptible de mobiliser des leviers financiers afin d'équilibrer le budget du site (financements bancaires, diversification des recettes, etc.)

De plus la pérennité des recycleries repose en général sur des modèles économiques hybrides **innovants assez peu connus** des collectivités territoriales. Par exemple, il est fréquent de voir collaborer au sein d'une recyclerie différentes structures (comme dans le cas de la Recyclerie Cœur Vendée), qui ne sont pas toujours habilitées à porter les mêmes activités et ne relèvent pas des mêmes régimes fiscaux (entreprise d'insertion et association atelier chantier d'insertion par exemple), et donc dont la collaboration permet de diversifier les ressources pour équilibrer le modèle économique (diversification des activités, diversification des recettes non commerciales : aide à l'emploi, recours à des financements privés, mécénat). Ces éléments rendent compliqués l'exploitation en direct (régie) d'une recyclerie ou la définition d'objectifs de moyens précis (marchés publics) par les collectivités impliquées.

En sus du modèle économique complexe sur lequel elle repose, l'exploitation de la recyclerie relève de la mise en œuvre d'une **diversité d'activités** qui ne sont à ce jour pas portées par le groupement d'EPCI. En revanche, le groupement possède des attentes fortes en **termes d'objectifs politiques** liés à la prévention et au détournement des déchets. Puisqu'elle permet au groupement de **définir la nature des besoins** à satisfaire en termes de performances à atteindre, de concilier contrôle et souplesse dans les prescriptions à apporter et de reposer ainsi sur le savoir-faire d'opérateurs du territoire, **la concession ressort comme un outil particulièrement pertinent pour l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée.**

Compte tenu des objectifs des membres du Groupement de pouvoirs adjudicateurs, des contraintes afférentes aux missions liées à l'exploitation d'une recyclerie ainsi que de la nature du service, la solution de la concession de service apparaît comme la plus adaptée aux besoins et aux objectifs précédemment énoncés. La constitution d'un groupement d'autorités concédantes est nécessaire (cf paragraphe suivant).

3. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE CONCESSION

1. Constitution d'un groupement d'autorités concédantes

Tel qu'évoqué en introduction, les trois intercommunalités de La-Roche-sur-Yon Agglomération, la CC Vie et Boulogne et la CC Pays des Achards souhaitent faire perdurer leur collaboration dans le cadre du futur contrat encadrant l'exploitation du service de Recyclerie Cœur Vendée. La formalisation de cette collaboration se traduit par la constitution d'une convention de groupement de pouvoirs adjudicateurs. Le choix des collectivités concernant le mode de gestion du service se portant sur le recours à la concession de service public, les EPCI vont devoir constituer un groupement d'autorités concédantes en amont de la mise en œuvre de cette procédure.

2. L'objet et la nature du contrat

Le contrat aura la nature d'un contrat de concession de service public au sens des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriale et de la Troisième partie du code de la commande publique (articles L. 3000-1 à L. 3428-1).

Il aura pour objet de confier à un concessionnaire l'ensemble des missions concourant à la gestion et l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée.

Dans les conditions prévues par l'article L.3113-2 du code de la commande publique, le contrat de concession sera réservé à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article [L. 5132-4](#) du code du travail, ou des structures équivalentes.

Le contrat sera conclu sur la base de l'offre du délégataire retenu, dans le périmètre du service concédé, lors de la procédure de passation de la concession.

Le concessionnaire supportera l'ensemble des risques inhérent au service (risque commercial, financier, technique, d'exploitation).

3. La durée du contrat

Le contrat sera conclu sur la base d'une **durée de cinq (5) compter du 1^{er} janvier 2024** (ou à la date de notification si celle-ci est ultérieure) conformément aux dispositions des articles R3114-1 et R3114-2 du CPP.

4. Périmètre du service

La Roche sur Yon Agglomération doit remettre au délégataire l'équipement nécessaire à la gestion du service délégué.

Dénomination	Adresse
Recyclerie Cœur Vendée	Sise au 47, Boulevard de l'industrie 85000 La-Roche-sur-Yon Au sein d'un bâtiment industriel de 1 636m ² avec contenance totale de 1ha08a et 83 ca

Actuellement, le service est assuré aux périodes et horaires suivants :

- Dons : du mercredi au samedi de 10h à 12h30 et de 13h30 à 15h30
- Boutique : du mercredi au samedi de 10h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

5. Les principales missions du concessionnaire

Les principales missions du concessionnaire seront les suivantes :

- **L'exploitation de la Recyclerie et les animations prévues :**
 - La collecte des objets de réemploi en provenance des gisements suivants :
 - Apports volontaires (particuliers) ;
 - La collecte des objets sur chacune des déchèteries disposant d'un espace réemploi identifiées sur le territoire du Groupement d'Autorités concédantes ;
 - A titre subsidiaire, apports de gisements professionnels ;
 - Le tri et la préparation des objets pour la vente ;
 - La réparation simple des objets pour la vente le cas échéant ;
 - La mise en rayon, l'étiquetage, l'agencement des espaces de vente ;
 - La vente des objets réemployés ;
 - La sensibilisation des usagers sur la collecte d'objets et leur réemploi, la promotion du service public ainsi que son animation ;
 - L'affectation à l'exécution du service public de personnels en nombre et qualifications adaptés aux besoins exprimés par le Groupement d'Autorités concédantes ;
 - L'affectation à l'exécution du service public de moyens matériels adaptés aux besoins exprimés par le Groupement d'Autorités concédantes ;
 - La mise en place de partenariat avec des acteurs du réemploi du territoire.
- **La gestion administrative et financière du service :**
 - La collecte des recettes d'exploitation liée à la vente d'objets de réemploi et autres activités rémunératrices ;
 - La mise en place d'un système de traçabilité des objets de réemploi ;
 - Missions relatives à l'accompagnement des personnes en insertion ;
 - Reporting des actions menées et volumes réemployés auprès du groupement d'autorités concédantes.
- **Le maintien en parfait état de fonctionnement des biens meubles et immeubles concédés :**
 - La surveillance des installations du service ;
 - L'entretien et la maintenance courante des installations et ouvrages ainsi que des équipements du périmètre concédé ;
- **Un devoir général de conseil envers le Groupement d'Autorités concédantes ;**

Les missions du concessionnaire seront détaillées dans le cadre des documents du dossier de consultation des entreprises (DCE), en particulier le projet de contrat de concession de service public.

6. Le régime financier du contrat

Le concessionnaire tirera sa rémunération de l'exploitation de la recyclerie, sous la forme des **recettes tarifaires collectées auprès des usagers du service** ainsi que toutes subventions versées par des tiers auxquelles il peut prétendre en sa qualité d'opérateurs favorisant d'une part le réemploi et d'autre part l'insertion par l'activité économique.

Le concessionnaire **assumera l'ensemble des charges résultant des missions qui lui sont confiées** au titre du contrat. Il supportera ainsi intégralement l'aléa de l'exploitation et le risque commercial en découlant, pendant la durée du contrat.

Le concessionnaire exploitera donc le service public **à ses risques et périls** sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi pour toute la durée du contrat et annexé au contrat.

Par ailleurs, en fonction du contenu précis du cahier des charges et dans les conditions prévues à l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du groupement d'autorités concédantes pourront être amenés à verser au concessionnaire une **participation financière visant à compenser** :

- Les contraintes de service public qui lui sont imposées ;

ET/OU

- Les investissements mis à sa charge et qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs

Enfin, le concessionnaire versera à La Roche-sur-Yon Agglomération, chaque année, une **redevance d'occupation du domaine public**, acquise dans tous les cas à la Communauté d'Agglomération, ainsi que, le cas échéant, une redevance variable calculée selon les dispositions du futur contrat.

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect des obligations contractuelles par le délégataire.

Par ailleurs, l'autorité concédante disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général le justifiait.

7. Les obligations de la Communauté de communes

La Communauté d'Agglomération conservera un **pouvoir de contrôle** sur la bonne réalisation des missions confiées au concessionnaire, sur le bon déroulement de l'exploitation du service ainsi que sur la gestion du service par le biais des mécanismes de suivi qui seront précisés dans le contrat.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique prévoient :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

Enfin, il pourra être proposé de constituer entre les parties un Comité de suivi, comprenant des représentants de la Ville et du concessionnaire, qui se réunit en tant que de besoin, sur demande de l'une des parties. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service.

8. Fin du contrat

Le contrat de concession ne pourra pas être tacitement reconduit.

Au terme du contrat, et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le concessionnaire à la Collectivité en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans le contrat.